

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DE LA PATINOIRE

PREAMBULE

Le présent règlement définit les conditions d'accès et les modalités d'utilisation de la patinoire municipale. Il comporte des obligations s'appliquant à toutes les catégories d'utilisateurs mais également des dispositions particulières à certaines catégories d'utilisateurs. Il rappelle les règles de sécurité liées à la pratique d'activités à environnement spécifique.

ARTICLE I : DISPOSITIONS GENERALES

1) Conditions d'accès

La patinoire est mise à la disposition des établissements scolaires, des clubs sportifs et divers groupements associatifs ou institutionnels selon un planning déterminé par la Direction des Sports.

L'admission sur l'installation doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de la ville de Nice dans les délais ci-dessous définis :

- au moins 2 mois à l'avance pour des manifestations nécessitant des aménagements particuliers et/ou la constitution d'un dossier de sécurité, s'agissant d'une exploitation autre que l'activité sportive autorisée sur l'installation.

Le dossier de sécurité complet doit être remis à la Ville deux mois au moins avant la manifestation.

L'organisateur s'engage à respecter les observations et lever les prescriptions figurant dans ledit dossier ou dans le procès verbal de la commission de sécurité compétente.

- au moins 15 jours à l'avance pour les séances d'entraînement, les compétitions, stages et manifestations.

Une autorisation formelle d'utilisation est délivrée par la Ville (arrêté, convention) précisant les modalités d'utilisation, créneaux horaires, espaces attribués.

Le calendrier d'occupation établi par la direction des Sports est affiché sur l'installation ou consultable par les utilisateurs à l'accueil.

La direction des Sports se réserve le droit de décider des modifications dans la répartition des créneaux horaires et des espaces attribués. Les horaires attribués doivent être scrupuleusement respectés par les utilisateurs.

Des créneaux horaires sont également réservés à la fréquentation du public .

Les conditions financières d'utilisation sont déterminées par délibération du Conseil municipal.

2) modalités d'utilisation

Vestiaires :

Les vestiaires sont obligatoires : déshabillage, chaussage, déchaussage ne peuvent s'effectuer qu'aux vestiaires.

Les clubs doivent respecter les espaces mis à leur disposition dans les vestiaires.

Les mineurs ne doivent pas rester sans surveillance dans les vestiaires.

Tout objet ou vêtement non réclamé sous huitaine sera déposé au bureau municipal des objets trouvés, contre récépissé.

Conditions d'accès aux pistes :

L'accès à la glace est interdit à tout enfant âgé de moins de 12 ans non accompagné d'un adulte chargé d'assurer sa surveillance.

Il est interdit :

de marcher avec des patins sur les surfaces non couvertes de tapis de protection

de circuler en chaussures sur la piste

de faire de la vitesse pendant les séances publiques

de porter des patins de course

de patiner à contre sens ou de faire des chaînes de patineurs

de se livrer à des jeux dangereux (shooter dans une balle ou tout corps étranger, faire un chemin de fer, lancer de main à main ou sur la glace quelque objet que ce soit, faire des jeux de poursuite)

de pousser un patineur

de faire et jeter des boules de neige

de faire des trous dans la glace

de traverser le centre de la piste ou les zones délimitées en dehors des heures réservées aux séances publiques notamment pendant les leçons de patinage, danse, jeux ou réunions organisés

de pratiquer autre chose que le patinage libre pendant les séances publiques (figures de patinage artistique)

de patiner avec des enfants dans les bras

de s'asseoir sur la balustrade de pourtour de la piste de glace

de s'installer patins aux pieds dans les gradins réservés au public

Il est interdit de faire entrer des animaux dans l'établissement.

3) Comportement dans l'établissement

Dans l'installation, sur les pistes, dans les vestiaires, sanitaires et locaux divers, il est interdit de fumer de manger, d'apporter, vendre ou consommer des boissons alcoolisées, d'abandonner au sol des papiers, emballages et détritiques divers. Les bouteilles et flacons de verre sont interdits.

Les accès aux sorties de secours doivent être libérés en permanence.

Une tenue correcte et adaptée aux sports pratiqués est de rigueur dans l'établissement
Le port des gants est obligatoire.

4) Comportement envers le personnel :

L'utilisateur s'engage à avoir un comportement respectueux à l'égard du personnel chargé de la surveillance et de l'entretien du site, celui-ci pourra communiquer à sa hiérarchie toute difficulté relationnelle avec un usager.

L'usager sera poursuivi en cas d'agression verbale ou physique à l'encontre du personnel et celui-ci pourra bénéficier de la protection fonctionnelle en cas de préjudice subi par la Ville.

Toute réclamation concernant le comportement fautif d'un agent devra être adressée à la direction des Sports qui fera connaître à l'usager la suite réservée à son courrier et prendra, si nécessaire, des dispositions à l'encontre du personnel.

ARTICLE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AU PUBLIC

1) Tarifs et exonérations :

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. La règle générale est un accès payant, sauf pour les enfants âgés de moins de 6 ans. Les tarifs réduits ne seront appliqués que sur production du justificatif attestant que le client appartient à une des catégories de public pouvant bénéficier d'une réduction.

2) Validité du ticket :

Le client doit garder son titre pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement et le présenter en cas de contrôle.

La non présentation entraînera le paiement d'un nouveau ticket, voire l'expulsion immédiate.

La sortie de l'établissement entraîne la fin de la validité du ticket.

Les tickets ne sont ni repris ni échangés. La vente cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

En cas de perte ou vol les cartes d'abonnement non nominatif donnant droit à plusieurs entrées ne sont pas remboursées.

3) Casiers individuels :

Les utilisateurs doivent, pour déposer leurs effets personnels, utiliser les casiers à fermeture automatique.

En cas de perte du numéro ou de la clef du casier, la restitution des effets personnels du client se fera sur justification d'identité et, en cas d'incertitude, cette restitution interviendra après vérification à la fermeture de l'établissement, les frais de changement de serrure étant facturés à l'utilisateur.

En tout état de cause, les casiers seront vidés par le personnel à la fermeture de l'établissement sans garantie pour l'usager pour ses objets et effets personnels.

Tout objet ou vêtement non réclamé sous huitaine sera déposé au bureau municipal des objets trouvés, contre récépissé

ARTICLE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX GROUPES SCOLAIRES

1) Créneaux horaires :

Les tranches horaires sont réservées aux scolaires suivant un calendrier établi par la direction des Sports sur proposition de l'Inspection d'académie.

L'autorisation pourra être retirée si les effectifs présents au début de la séance d'entraînement ne sont pas suffisants au regard des disciplines sportives et des espaces attribués.

En cas de non utilisation de l'installation pendant 3 séances consécutives sans que la Ville ait été informée, le créneau horaire pourra être supprimé sans préavis.

2) Conditions d'accès :

Les enfants des établissements scolaires devront être regroupés par l'enseignant et leur accompagnateur à l'entrée. Les enfants seront comptés en début et en fin de séance par l'enseignant ou l'accompagnateur. Des vestiaires collectifs seront mis à leur disposition. Le port des gants et du casque est obligatoire.

3) Encadrement :

Un éducateur sportif spécialisé sera mis par la Ville à disposition des enseignants des établissements scolaires dans le cadre du partenariat conclu avec l'Inspection d'Académie.

L'établissement scolaire est responsable du bon déroulement des séances d'éducation physique qui lui sont accordées. A ce titre, la personne qui encadre la classe devra veiller à la discipline de ses élèves et à ce qu'ils portent une tenue adaptée aux activités.

L'établissement scolaire est responsable des dommages de toutes natures causés aux installations pendant la séance d'éducation physique. Les réparations seront effectuées par la Ville, aux frais de l'établissement qui sera tenu de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

4) Matériel :

Seul le matériel correspondant à l'activité pour laquelle l'installation a été mise à disposition pourra être utilisé. A la fin de chaque séance, il appartient aux usagers de ranger le matériel prêté et déplacé.

ARTICLE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX CLUBS

1) Créneaux horaires :

Les clubs sont autorisés à organiser leurs activités sportives selon le calendrier établi par la Direction des Sports.

De même, l'autorisation pourra être retirée si les effectifs présents lors des entraînements ne sont pas suffisants au regard des disciplines pratiquées et des espaces attribués.

La non utilisation de l'installation sportive pendant trois séances consécutives, sans que la Ville ait été informée par écrit entraînera la résiliation automatique de l'autorisation sans préavis.

4) Conditions d'accès à l'établissement :

L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil autorisée par l'administration, y compris en cas d'une utilisation partagée avec un autre utilisateur.

Aucun accès n'est autorisé aux utilisateurs sans un encadrement adapté. Les membres des clubs doivent se présenter groupés, au responsable de l'installation. Ils ne pourront accéder dans l'établissement qu'en présence d'un responsable qualifié de leur groupe. Chaque membre du club devra être en possession de sa licence ou de carte d'adhérent pour l'année en cours. L'encadrant devra indiquer au responsable le nombre des effectifs accueillis.

Le port des gants est obligatoire.

3) Encadrement :

Le club utilisateur est responsable du bon déroulement des séances. A ce titre, il devra veiller à la discipline de ses membres. .

Les clubs doivent organiser l'encadrement pédagogique et la surveillance des activités conformément à la réglementation en vigueur. Les professionnels ou bénévoles, intervenant dans le cadre de ces activités doivent avoir les qualifications requises et les connaissances nécessaires, pour intervenir en cas d'accident. Les brevets d'Etat nominatifs des intervenants doivent être affichés sur l'installation.

L'association utilisatrice est responsable des dommages de toutes natures causés aux installations pendant les entraînements. Les réparations seront effectuées par la Ville aux frais de l'association qui sera tenue de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

ARTICLE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT POUR LES GROUPEMENTS AUTRES QUE LES CLUBS

1) Conditions d'accès à l'établissement :

L'autorisation d'occupation est subordonnée à la production des diplômes et titres de l'encadrement permettant de pratiquer l'activité demandée par le groupement.

L'association utilisatrice, dans le cadre d'un arrêté municipal, est responsable du bon déroulement des séances et devra veiller à la discipline de ses membres.

2) Encadrement :

Avant la séance, les membres des groupements autorisés doivent se présenter groupés avec le personnel d'encadrement dûment diplômé dans les activités pratiquées, ce dernier devra se conformer aux instructions du responsable à qui l'effectif du groupe, le nom et la qualification des accompagnateurs doivent être communiqués.

Des contrôles inopinés pourront être effectués avant ou au cours des activités et à défaut de présence effective du personnel diplômé, il sera immédiatement mis fin à l'activité et le créneau pourra être supprimé par la direction des Sports.

ARTICLE VI – ACTIVITES A ENVIRONNEMENT SPECIFIQUE :

L'utilisateur s'engage à appliquer les normes édictées par les fédérations compétentes. Il devra fournir à la ville la réglementation spécifique à l'activité et devra procéder à son affichage sur le site.

En cas de non respect du règlement, l'utilisateur pourra prendre toute disposition à l'encontre d'un de ses membres, pouvant aller jusqu'à prononcer son éviction momentanée ou définitive.

ARTICLE VII – AFFICHAGE - PUBLICITE :

Toute implantation de support publicitaire ou d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

ARTICLE VIII – MANIFESTATIONS SPORTIVES

Les manifestations sportives doivent au préalable avoir fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Ville.

L'organisateur est responsable du déroulement de la manifestation. Il est tenu de prévoir notamment le service de sécurité nécessaire, le fonctionnement d'un service médical, le placement des spectateurs. Les frais d'organisation sont intégralement à sa charge. Un responsable de l'organisation doit faire respecter le présent règlement.

L'organisateur veillera à ce que les prescriptions de la commission de sécurité ainsi que l'arrêté d'homologation des enceintes sportives soient respectés, y compris l'effectif maximum de spectateurs admis., en fonction des scénarii déposés.

En cas d'annulation la Ville devra être avisée 5 jours francs au moins avant la date de la manifestation.

En cas de non observation au cours d'une manifestation des conditions d'utilisation, l'organisateur pourra se voir refuser pour l'avenir toute nouvelle autorisation dans les installations gérées par la ville de Nice.

ARTICLE IX – UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES DES INSTALLATIONS

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle, de la patinoire pour une exploitation autre que l'activité sportive autorisée (sports de glace et hockey), pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, doit être autorisée par la Ville et faire l'objet de la constitution d'un dossier de sécurité complet remis deux mois au moins avant la manifestation .

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions et à lever les observations figurant dans ledit dossier ou dans le procès verbal de la commission de sécurité compétente.

Il devra par ailleurs s'acquitter des droits afférents fixés par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE X : RESPONSABILITE VOLS - ASSURANCES – DEGRADATIONS :

1) Vols et accidents- dégradations :

L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux et du matériel objet de l'autorisation. Il s'engage à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels ou bien les détériorer et à les restituer dans l'état où il les aura trouvés.

L'utilisateur doit informer par écrit la ville (sous 24 heures) de tous les problèmes de sécurité dont il a connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée aux locaux ou aux matériels ainsi que de toute détérioration. Une main courante étant mise en place à cet effet.

En cas d'utilisation partagée et du constat de dégradations, il appartiendra à la Ville de déterminer, avec les utilisateurs, la part de responsabilité qui incombe à chacun.

La ville de Nice décline toute responsabilité quant aux accidents vols ou dommages de quelque nature qu'ils soient et qui viendraient à se produire dans l'enceinte des installations sportives pendant leur occupation par un groupe scolaire ou un club sportif.

2) Assurances :

L'utilisateur à titre individuel ou collectif s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique sportive, voire de sa présence ou du fait de ses membres.

Il sera responsable des dommages de toute nature causés aux installations municipales. Les réparations seront effectuées par la municipalité aux frais de l'utilisateur qui sera tenu de procéder, dès la première réquisition, au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

Dans le cadre des manifestations, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éliminer les risques de vols et s'engager sous son entière responsabilité à souscrire une assurance concernant les divers risques d'accidents pouvant survenir pour quelque cause ce que soit, y compris notamment les risques d'accidents pouvant être causés à des tiers.

A cet effet, l'organisateur doit communiquer à la ville de Nice la police d'assurance, ainsi que la quittance de la dernière prime échue, sous peine d'annulation de la manifestation. Un état des lieux contradictoire, avant et après la manifestation pourra être établi par la ville.

ARTICLE XI – OBLIGATIONS :

Tous les usagers sans exception devront obligatoirement se conformer aux règles édictées par le présent règlement et sont tenus d'obéir aux injonctions des agents de l'établissement, faute de quoi si son recours s'avérait nécessaire, il serait fait appel au représentant de la Force publique.